

**DECRET N° 03/029 DU 16 SEPTEMBRE 2003 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****Avis important**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique en République Démocratique du Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 71 et 96 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo, paragraphe V, point D ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition et fixant les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 47 ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :**Chapitre I : Des dispositions générales**

Article 1er : Le présent Décret fixe l'Organisation et le Fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement prévu par l'article 96 de la Constitution de la Transition.

Article 2 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République. Il a rang de Ministre.

Le Secrétaire Général est assisté de quatre Secrétaires Exécutifs nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République. Ils ont rang de Vice-Ministre.

Le Président de la République désigne et relève de leurs fonctions les Secrétaires Exécutifs sur proposition des Vice-Présidents de la République qui, chacun en ce qui le concerne, propose le Secrétaire Exécutif, Rapporteur de la Commission.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général du Gouvernement, le Président de la République désigne, parmi les Secrétaires Exécutifs, celui qui assurera l'intérim, et cela à tour de rôle.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Exécutifs assistent, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend:

- Le Secrétaire Général du Gouvernement;
- Les quatre (4) Secrétaires Exécutifs du Gouvernement;
- Les membres du Secrétariat Technique;
- Les membres des services d'appui.

Section 1 : Du Secrétaire Général du Gouvernement

Article 6 : Le Secrétaire Général du Gouvernement prépare les différents dossiers à soumettre aux réunions restreintes de concertation entre le Président de la République et les Vice-Présidents de la République.

Il établit avec l'assistance des Secrétaires Exécutifs, les procès-verbaux des réunions du Conseil des Ministres.

Il assiste le Porte-parole du Gouvernement dans la rédaction des comptes-rendus du Conseil des Ministres.

Section 2 : Des Secrétaires Exécutifs

Article 7 : Les Secrétaires Exécutifs assistent le Secrétaire Général du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions et assurent principalement le rôle de rapporteur au sein des Commissions Gouvernementales auxquelles ils sont affectés.

Article 8 : Le Secrétaire Exécutif prépare les dossiers de la réunion de la Commission Gouvernementale à laquelle il assiste et en établit le procès-verbal qu'il est tenu de transmettre dans un délai d'au moins 48 heures après la tenue de cette réunion, sous le couvert du Vice-Président de la République en charge de la Commission, au Secrétaire Général du Gouvernement.

Section 3 : Du Secrétariat Technique

Article 9 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est doté d'un Secrétariat Technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décision du Secrétaire Général du Gouvernement ayant valeur d'acte réglementaire.

Article 10 : Le Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement comprend:

- Un Coordonnateur;
- Un Collège de cinq Experts ;
- Une équipe de cinq Chargés de Logistique;
- Un Secrétariat Administratif;
- Cinq Secrétaires particuliers.

Article 11: En concertation avec les Secrétaires Exécutifs, les membres du Secrétariat Technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Secrétaire Général du Gouvernement, ayant valeur d'acte réglementaire.

Les membres du Secrétariat Technique bénéficient du même statut et des mêmes avantages que les membres des Cabinets Ministériels.

Article 12 : Le Coordonnateur assure la gestion administrative du Secrétariat Technique et coordonne les services d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il tient pleinement informé le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Exécutifs du Gouvernement du fonctionnement du Secrétariat Technique et des services d'appui.

Article 13 : Les Experts et les Chargés de Logistique assistent le Secrétaire Général et les Secrétaires Exécutifs dans l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Les Secrétaires particuliers du Secrétaire Général et des Secrétaires Exécutifs sont chargés notamment de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Secrétaire Général et des Secrétaires Exécutifs ainsi que de toute autre tâche ou mission leur confiée par le Secrétaire Général ou les Secrétaires Exécutifs.

Article 15 : Le personnel du Secrétariat administratif est placé sous le contrôle du Secrétaire Administratif chargé de la supervision des services administratifs, notamment de la réception, de

l'enregistrement, de la saisie et de l'expédition du courrier ainsi que de la tenue et de la protection des archives du Secrétariat Général.

Section 4 Des services d'appui

Article 16 : Sont rattachés au Secrétariat Général du Gouvernement:

- La Logistique du Gouvernement tel que prévu à l'art 47 du Décret portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement de Transition;
- Le protocole du Conseil des Ministres ;
- Le Bureau des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Chapitre II : De la déontologie

Article 17 : Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Secrétaires Exécutifs ainsi que le personnel administratif et technique du Secrétariat Général du Gouvernement sont tenus au devoir de loyauté envers les Institutions de la République. Ils doivent entretenir un esprit d'étroite collaboration entre eux.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Secrétariat Général du Gouvernement doivent s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions.

Chapitre III : Du budget

Article 18 : Le Secrétariat Général du Gouvernement bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Gouvernement a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du service.

Chapitre IV : Des dispositions abrogatoires et finales.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2003.
Joseph Kabila